

Canton du Jura

au 31.12.2009

Les informations suivantes proviennent uniquement des décrets cantonaux et fédéraux. La pratique du canton peut en différer.

C'est pourquoi nous vous conseillons de vous renseigner par écrit exactement quant aux usages en cours auprès du département de la santé concerné, ceci avant d'ouvrir votre cabinet.

Activités pour lesquelles une autorisation de pratiquer est obligatoire

Les secteurs professionnels énoncés ci-dessous peuvent obtenir une autorisation de pratiquer.

Conditions à remplir pour l'obtention d'une telle autorisation:

L'autorisation est délivrée si le requérant :

- a) est titulaire du diplôme requis ou d'un diplôme étranger reconnu par le Département ou, le cas échéant, pour lequel il a obtenu la reconnaissance fédérale;
- b) dispose de l'expérience professionnelle requise, conformément aux dispositions relatives à la profession concernée;
- c) est intègre et possède les facultés physiques et psychiques nécessaires à l'exercice irréprochable de sa profession;
- d) n'a pas été condamné pénalement pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur de la profession ou pour des infractions graves ou répétées aux dispositions régissant sa profession;
- e) dispose de locaux adaptés et des installations nécessaires à l'exercice de sa profession; demeure réservé le cas où l'intéressé exerce sa profession au domicile du patient ou dans un établissement;
- f) a conclu une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité.

Exercice à titre d'employé de la profession seulement avec diplôme

Les personnes autorisées à exercer à titre indépendant peuvent engager des employés de la même profession travaillant sous leur responsabilité.

La personne employée doit être titulaire d'un diplôme reconnu par le département responsable de la profession considérée.

Personnes en possession d'une autorisation de pratiquer d'un autre canton

Ces titulaires peuvent faire valoir leur droit selon la loi fédérale sur le marché intérieur et demander la validation dans le canton du Jura de leur autorisation de pratiquer.

Réglementations individuelles

Physiothérapie

La physiothérapie s'entend du traitement du corps humain au moyen d'agents naturels afin de restituer la qualité et l'intégralité des mouvements corporels entravés par les douleurs, les raideurs, les paralysies et autres troubles organiques. Elle utilise notamment les moyens suivants: le massage et autre mobilisation des tissus mous; la gymnastique médicale; les mobilisations articulaires; l'eau; la chaleur et le froid; les courants et ondes thérapeutiques; les rayonnements lumineux et autres agents physiques.

L'autorisation de pratiquer la profession de physiothérapeute est accordée uniquement aux personnes qui ont exercé pendant deux ans au moins leur activité chez un physiothérapeute autorisé à exercer à titre indépendant ou dans un service hospitalier spécialisé en physiothérapie.

L'article 75, paragraphe 4 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr, RS 412.101) règle la reconnaissance des diplômes non-universitaires des professions médicales. L'ordonnance sur l'assurance maladie (OAMal RS 803.102) règle les autorisations de pratiques des prestataires devant être admis comme tels par les caisses-maladies.

Activités pour lesquelles une autorisation de pratiquer n'est pas nécessaire

Ne sont pas considérés comme activités physiothérapeutiques, au sens de l'ordonnance (RSJU 811.213):

- les massages sportifs, hygiéniques ou cosmétiques;
- le traitement cosmétique externe et sans danger de personnes présumées en bonne santé.

Massage médical

La profession de masseur médical est une activité faisant appel aux techniques de médecine physique. Les méthodes de traitement prévoient notamment le recours à l'eau, à la lumière et à la chaleur et à l'électricité.

Le masseur médical exerce son activité dans le domaine de la prévention, de la médecine aiguë, de la réadaptation et de la réhabilitation psychosociale, sur prescription du médecin et en étroite collaboration avec celui-ci.

L'autorisation de pratiquer la profession de masseur médical est accordée uniquement aux personnes qui ont exercé pendant deux ans au moins leur activité, de manière dépendante ou indépendante, dans un service hospitalier ou sous la surveillance d'un masseur médical ou d'un physiothérapeute autorisé à exercer à titre indépendant, d'un médecin ou d'un chiropraticien.

Le Service de la santé peut également délivrer l'autorisation de pratiquer à titre indépendant à la personne qui ne dispose pas de l'expérience requise.

L'article 75, paragraphe 4 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr, RS 412.101) règle la reconnaissance des diplômes non-universitaires des professions médicales. L'ordonnance sur l'assurance maladie (OAMal RS 803.102) règle les autorisations de pratiques des prestataires devant être admis comme tels par les caisses-maladies.

Diététique

La profession de diététicien comprend la dispensation de conseils nutritionnels, sur prescription médicale auprès de personnes atteintes dans leur santé ou dans un but d'éducation et de prévention.

L'autorisation de pratiquer la profession de diététicien est accordée uniquement aux personnes qui ont exercé pendant deux ans au moins leur activité chez un diététicien autorisé à exercer à titre indépendant ou dans un service spécialisé en diététique.

L'article 75, paragraphe 4 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr, RS 412.101) règle la reconnaissance des diplômes non-universitaires des professions médicales. L'ordonnance sur l'assurance maladie (OAMal RS 803.102) règle les autorisations de pratiques des prestataires devant être admis comme tels par les caisses-maladies.

Chiropratique

La pratique de la profession de chiropraticien consiste à prévenir, à diagnostiquer et à traiter certains troubles fonctionnels et états douloureux de la colonne vertébrale et de l'appareil locomoteur, ainsi que leurs conséquences biomécaniques et neurophysiologiques.

L'autorisation est délivrée si le requérant est titulaire du diplôme fédéral requis ou d'un diplôme étranger pour lequel il a obtenu la reconnaissance fédérale;

Ostéopathie

La profession d'ostéopathe comprend l'examen, l'évaluation, le diagnostic et le traitement de troubles fonctionnels et d'états douloureux dus aux déséquilibres, aux blocages ou à d'autres lésions du corps humain. Elle vise, par une action manuelle sur diverses structures, à rétablir un bon équilibre et un bon fonctionnement du corps humain.

L'autorisation de pratiquer la profession d'ostéopathe est accordée uniquement aux personnes qui ont exercé pendant deux ans au moins leur activité chez un ostéopathe autorisé à exercer à titre indépendant ou dans un service hospitalier.

Le Service de la santé peut également délivrer l'autorisation de pratiquer à titre indépendant à la personne qui ne dispose pas de l'expérience requise.

Psychologie-Psychothérapie

La profession de psychologue-psychothérapeute comprend le diagnostic et le traitement de troubles mentaux par des connaissances, des méthodes et des techniques scientifiques reconnues

L'autorisation d'exercer la profession de psychologue-psychothérapeute est accordée au requérant qui est titulaire d'un diplôme reconnu d'une haute école en psychologie et d'un titre postgrade reconnu au niveau fédéral.

La formation postgrade doit comprendre au moins 1200 heures sur une durée minimum de cinq ans dans l'orientation psychothérapeutique reconnue. Elle comporte :

- a) 400 heures de théorie dispensées par des spécialistes en psychothérapie reconnus;
- b) une activité de supervision de 200 heures avec un superviseur reconnu possédant le titre de psychologue spécialiste FSP/ASP/FMH depuis au moins cinq ans;
- c) une expérience sur soi de 200 heures au minimum sous la direction d'un psychothérapeute reconnu ayant une expérience professionnelle d'au moins cinq ans;
- d) une pratique clinique d'un an au minimum à temps complet, après la fin des études, dans un établissement de soins psychosociaux de base dans lequel sont traitées des personnes atteintes de maladies ou de troubles psychiques; en cas d'activité à temps partiel, la durée de la pratique est prolongée de manière proportionnelle; une activité inférieure à un taux de 40 % n'est pas prise en compte;
- e) une activité thérapeutique personnelle exercée sous le contrôle d'un superviseur reconnu, différent de celui exerçant la supervision mentionnée sous lettre b; cette activité doit comporter au minimum 400 heures de travail dans une institution et huit psychothérapies terminées ou, en cabinet privé, 24 séances de 50 minutes par semaine et huit psychothérapies terminées sous la responsabilité d'un psychothérapeute spécialiste

L'autorisation délivrée au psychologue-psychothérapeute habilite son détenteur à utiliser la psychothérapie pour les situations dans lesquelles cette méthode est scientifiquement reconnue.

Naturopathie et thérapie complémentaire

L'Etat favorise, par une information adéquate, le recours à des pratiques médicales naturelles, si elles sont exercées par des médecins jouissant d'une autorisation.

La pratique de la naturopathie (médecine alternative) et des thérapies complémentaires par les non-médecins est tolérée dans le canton du Jura, naturellement seulement pour autant que les

praticiens respectent les lois en vigueur. Ces activités sont libres d'enregistrement auprès du canton comme d'autorisation de pratiquer.

Médicaments

Selon la législation fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux.

Sources de renseignement

- Loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01) :
<http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html> > Santé, travail, sécurité sociale > 810.01
- Ordonnance concernant l'exercice des professions de médecin, de dentiste, de chiropraticien et de vétérinaire du 2 octobre 2007 (RSJU 811.111) :
<http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html> > Santé, travail, sécurité sociale > 811.111
- Ordonnance concernant l'exercice des professions de santé du 2 octobre 2007 (RSJU 811.213) :
<http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html> > Santé, travail, sécurité sociale > 811.213
- Loi sur la vente des médicaments du 14 décembre 1990 (RSJU 812.21) :
<http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html> > Santé, travail, sécurité sociale > 812.21